

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education pour la Communauté française, le 19 avril 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 24 mai 1993 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET.

Poursuivant l'objectif qui est de "stabiliser les équipes pédagogiques" au sein des établissements d'enseignement, le projet d'arrêté introduit plusieurs nouveautés dans le statut administratif des différentes catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française :

1. Le stage, préalable obligatoire à une nomination à titre définitif, est supprimé. Le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel rejoint ainsi le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (1).

2. A côté des "temporaires classés" (2) qui correspondent à la catégorie des prioritaires prévue par l'article 34 du décret du 1er février 1993, l'arrêté en projet crée une nouvelle catégorie de temporaires, dénommée "temporaires prioritaires", qui est fonction d'un seuil d'ancienneté par zone et par fonction déterminé chaque année par le ministre (voir articles 17, 19 et 21 à 30 du projet).

(1) Cf. l'article 28 du décret du 1er février 1993 (Moniteur belge du 17 février 1993).

(2) Cf. l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

3. Le système de la mutation est transformé en une procédure de changement d'affectation (articles 35, 41 et 44 du projet). Au-delà du changement de dénomination, l'arrêté en projet transforme le droit à la mutation en une priorité conférée au membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation (articles 23, 40 et 43) et ce, à l'instar du décret du 1er février 1993 en ses articles 40, 41, 48, 49, 55 et 56.

4. Les rappels provisoires, les réaffectations et les changements d'affectation sont soumis à un découpage en zones et non plus en provinces et à un avis de commissions zonales ou interzonales d'affectation (article 5 du projet).

5. Est désormais déclaré vacant l'emploi occupé par un membre du personnel qui a bénéficié d'un congé, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou d'un détachement, dont la durée excède deux années (articles 35, 41 et 79 du projet).

OBSERVATION GENERALE.

Aux termes de l'article 17 de la Constitution, la Communauté doit organiser un enseignement qui est neutre (§ 1er, alinéa 3). Le même article, au paragraphe 2, alinéa 1er, précise que la Communauté est, en tant que telle, le pouvoir organisateur de cet enseignement mais ajoute toutefois qu'elle peut déléguer des compétences qui lui appartiennent à un ou plusieurs organes autonomes. Dans l'état actuel des textes, l'une des caractéristiques propres

.../...

du pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté est donc d'être unique.

D'autre part, la seconde phrase de l'article 17, § 4, de la Constitution impose à la loi et au décret de prendre en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. La loi ou le décret doivent donc, lorsqu'ils règlent l'enseignement de la Communauté, respecter le fait que son pouvoir organisateur est unique.

L'enseignement de la Communauté constituant un service public au sens organique du terme, ses divers agents, subordonnés à la même autorité, sont régis par des règles qui respectent entre eux l'égalité. C'est ce qu'affirme déjà l'article 6 de la Constitution et que rappelle la première phrase de son article 17, § 4, en précisant que "tous les ... membres du personnel ... sont égaux devant la loi ou le décret".

*

*

*

C'est à l'égard de ce principe d'égalité que l'on pourrait dire interne, à savoir celle qui doit exister entre les membres du personnel d'un seul et même service public d'enseignement, qu'il importe surtout de vérifier la constitutionnalité du projet.

.../...

En effet, un grand nombre de ses dispositions repose sur la division en dix zones géographiques qu'institue l'article 5 (14bis en projet). Elle a pour conséquence que des enseignants en tout point semblables connaissent des sorts distincts selon la zone dans laquelle ils exercent ou ont exercé leur fonction. Ainsi l'article 17 (article 30 en projet) attribue au Ministre le pouvoir de déterminer "par zone et par fonction le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour devenir temporaire prioritaire". Il s'ensuit qu'un enseignant ayant rempli sa fonction dans une zone pendant un nombre de jours déterminé pourra y devenir temporaire prioritaire, alors que son collègue qui aurait rempli la même fonction pendant un nombre de jours identique, mais l'aurait fait dans une autre zone, n'y deviendra pas prioritaire parce que le nombre minimum de jours fixé par le Ministre n'est pas le même pour chacune des deux zones. L'inégalité est flagrante.

L'inégalité n'est pas moins réelle lorsque la qualité de temporaire prioritaire est, dans chaque zone, réservée à l'enseignant qui a accompli dans cette même zone, les services qui lui valent son ancienneté. Pour l'attribution d'un poste convoité par deux candidats qui ont exercé la même fonction pendant la même durée, qui disposent donc d'une expérience semblable, mais l'ont acquise dans des zones différentes, une préférence sera accordée à celui des deux qui a acquis son expérience dans un établissement situé dans la zone où se trouve aussi le poste convoité. Ces deux candidats sont cependant les agents d'un même service public, ont agi sous la même autorité et y restent subordonnés. La différence de leur sort respectif tient exclusivement au lieu où ils ont exercé leurs fonctions.

.../...

La division en zones retentit sur d'autres dispositions du projet, celles applicables aux réaffectations et aux changements d'affectation (terme qui remplace celui, actuellement en vigueur, de mutation) qui engendrent, à leur tour, des différences de traitement non justifiées (1).

La Cour d'arbitrage a rappelé, maintes fois déjà, que :

"les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause : le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (2)".

Le critère de différenciation en vertu duquel l'arrêté en projet réserve un traitement différent à des enseignants auxquels cependant le même pouvoir organisateur confie la même fonction, tient exclusivement au lieu où l'enseignant a travaillé et à celui où est situé le poste qu'il sollicite. En n'accordant certains emplois disponibles qu'à des candidats ayant exercé leurs fonctions antérieures à un endroit plutôt qu'à un autre, l'Exécutif cherche, selon le délégué du Ministre, à "permettre une stabilisation des équipes pédagogiques".

(1) Il s'agit notamment de l'article 31, 10°, en projet, de l'article 31bis en projet, de l'article 38 en projet, de l'article 167, §§ 5 et 6, en projet, et de l'article 60 du projet.

(2) Cour d'arbitrage, arrêt n° 74/92 du 18 novembre 1992.

Il n'est pas contestable que le critère de différenciation que le projet retient est objectif, puisqu'il n'est rien d'autre que la localisation du travail. Il est moins facile d'identifier et, partant, d'apprécier la réalité de l'objectif poursuivi, par les règles fondées sur cette différence. En effet, on pourrait considérer que la stabilisation des équipes pédagogiques passe par la stabilité de l'emploi de tout enseignant, mais on pourrait aussi penser qu'il s'agit de la stabilité de chaque enseignant faisant partie d'une même "équipe". Encore faudrait-il, si l'on doit envisager un groupe, que l'on puisse discerner en quoi exactement il consiste : qui en fait partie ? quelle en est la taille ? quelle est la longueur de la période pendant laquelle il importe que l'"équipe" reste composée des mêmes individus ? Aucun de ces éléments, pourtant indispensables à qui doit discerner l'objectif poursuivi, ne résulte du préambule ou du texte de l'arrêté en projet, aucun d'eux n'a non plus été communiqué au Conseil d'Etat, qui n'en connaît que l'intention globale révélée par la formule lapidaire, rappelée ci-dessus : la stabilisation des équipes pédagogiques.

Certes, le Conseil d'Etat n'a pas à s'interroger sur la question de savoir si les mesures établies par le projet sont opportunes ou souhaitables - la Cour d'arbitrage elle-même ne le fait pas -. Il doit toutefois pouvoir en identifier nettement l'objectif car, à défaut de cette connaissance, il ne peut apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'inégalité de traitement établie par le projet et le but poursuivi. Une remarque alors s'impose. La division en zones, avec les conséquences que le projet y attache, aura sûrement pour effet de cantonner les personnels dans un nombre d'établis-

.../...

sements moindre qu'aujourd'hui. On ne voit cependant pas pourquoi il s'ensuivrait que les équipes pédagogiques, quel que soit le sens donné à cette expression, seraient stabilisées. L'inégalité est certaine, l'objectif visé reste pour le moins aléatoire.

Du reste, il faudrait encore pour que le rapport de proportionnalité puisse être jugé raisonnable qu'il y ait de bonnes raisons de croire que la stabilisation recherchée, à la supposer réalisée, contribuera effectivement à la qualité de l'enseignement. Le principe de l'égalité entre les agents exerçant, au sein d'un même service public, les mêmes fonctions, est un principe si fondamental qu'il ne doit céder que sous la pression d'une nécessité réellement impérieuse de sauvegarder soit un aspect essentiel de la fonction même de ce service public, soit un autre principe relevant de la police générale de la Communauté ou de l'Etat. Ainsi l'a récemment rappelé la Cour d'arbitrage en écrivant que le "contrôle de proportionnalité doit être particulièrement rigoureux lorsqu'il est porté atteinte à un droit fondamental" (1).

Tant qu'il n'aura pas été démontré que l'inégalité de traitement induite par le projet peut être justifiée, elle doit en être écartée.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 74/92 du 18 novembre 1992 précité.

OBSERVATIONS SUR LA FORME.

1. Lorsque des modifications sont apportées à plusieurs textes par un même arrêté, il est d'usage de ne grouper au sein d'un même chapitre que les modifications relatives à un même texte. Le chapitre premier doit dès lors être scindé en autant de chapitres qu'il y a de textes modifiés, soit huit chapitres.

2. Lorsque, dans un même arrêté, certains articles sont modifiés ou remplacés, tandis que d'autres articles sont abrogés, il est d'usage de suivre l'ordre numérique des articles à modifier. L'article 88, 1^o, 2^o et 3^o en projet s'écarte de cet usage.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

PREAMBULE.

1. Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne constitue le fondement d'aucune des dispositions du projet; l'alinéa 2 du préambule peut dès lors être omis.

2. Il est d'usage de ne pas rappeler les modifications que des modifications postérieures ont privées d'objet.

L'observation vaut plus particulièrement pour :

.../...

- 1° les arrêtés royaux des 22 mars 1971, 18 mars 1976, 14 novembre 1978 et 5 mars 1981 mentionnés à l'alinéa 3;
- 2° l'arrêté royal du 30 mars 1981 et l'arrêté royal n° 70 du 20 juillet 1982 mentionnés à l'alinéa 9.

Ces mentions doivent donc être omises.

3. Dans l'alinéa 3, il convient en outre de compléter l'énumération des modifications par la mention de l'arrêté de l'Exécutif du 17 février 1993 et dans l'alinéa 4, par la mention de celui du 31 août 1992.

4. A la fin de cet alinéa 4, il y a également lieu d'écrire "20 décembre 1991" au lieu de "2 décembre 1991", et d'omettre la date du 18 août 1992.

5. Aucune des dispositions du projet ne tend à modifier l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection.

L'alinéa 6 doit par conséquent être omis du préambule.

.../...

6. L'alinéa 12 doit être complété par la mention de la date de l'accord du membre de l'Exécutif chargé du budget, à savoir le 29 mars 1993.

7. Quant à l'alinéa 13, il doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le protocole du 26 mars 1993 du Comité de secteur IX;".

DISPOSITIF.

Chapitre premier.

Conformément à l'observation n° 1 sur la forme, il est proposé d'écrire : "Chapitre premier. Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres ...".

Article 4.

A la fin de l'article 14 en projet, il faut, de l'accord du délégué du Ministre, ajouter les mots "et aux temporaires prioritaires".

.../...

Article 5.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Il est inséré dans le même arrêté un chapitre IIbis comprenant les articles 14bis à 14quater et rédigé comme suit :".

Article 14bis en projet.

Afin de ne pas confondre les zones prévues par l'arrêté en projet avec les zones de concertation instituées par l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, il est proposé d'écrire :

"Article 14bis. Il est constitué dix zones d'affectation, délimitées comme suit :".

La même dénomination doit apparaître dans l'intitulé du chapitre IIbis en projet.

Article 14ter en projet.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la rédaction suivante est proposée :

.../...

"Pour l'ensemble des dix zones d'affectation prévues par l'article 14bis, il est créé une commission interzonale d'affectation".

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, 1º, mieux vaut reproduire sous la forme d'un 2º la deuxième partie de la phrase commençant par les mots : "ainsi qu'en matière de complément de charge ...".

Le 2º devient dès lors le 3º.

3. Au paragraphe 3, alinéa 1er, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de remplacer les mots "majorité simple" par les mots "majorité absolue".

4. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots "du département" doivent être remplacés par les mots "du Ministère de l'Education".

5. Au paragraphe 3, alinéa 4, le mot "proposition" doit être remplacé par le mot "avis".

.../...

6. L'article 14ter en projet doit être complété par une disposition prévoyant que la commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 14quater en projet.

Les observations formulées à propos de l'article 14ter en projet valent pour l'article 14quater en projet, sauf à écrire au paragraphe 1er, alinéa 1er :

"Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14bis, il est créé une commission zonale d'affectation".

Article 7.

Comme l'a précisé le délégué du Ministre, l'hypothèse visée est celle d'un emploi qui devient vacant et non, comme le texte en projet le laisse supposer, celle d'un emploi déjà vacant qui devient inoccupé.

La précision selon laquelle il s'agit d'un emploi "à charge complète ou partielle" est inutile et doit être omise.

La rédaction suivante est donc proposée :

.../...

"Dans les dix jours de la vacance d'un emploi, le chef d'établissement la notifie au ministre, au président de la commission interzonale d'affectation ainsi qu'au président de la commission zonale d'affectation dont relève son établissement. Ce dernier communique la vacance aux membres de la commission qu'il préside".

Article 8.

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots "de l'arrêté royal du 22 mars 1969" par les mots "du même arrêté".

Article 9.

1. Les arrêtés royaux des 22 mars 1971 et 18 mars 1976 visés dans la phrase liminaire ne modifient pas en la forme l'article 18; les dérogations qu'ils établissent sont présentées sous la forme d'un texte autonome; les mots ", modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1971 et 18 mars 1976," doivent dès lors être omis.

2. Au 6° de l'article 18 en projet, mieux vaut écrire "... un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant ...".

.../...

3. L'article 18 en projet ne prévoit plus de limite d'âge. Or, l'article 30, § 1er, alinéa 2, 8°, du décret du 1er février 1993 précité maintient une "limite d'âge de 54 ans, sauf dispense accordée par l'Exécutif". Il en résulte une différence de traitement entre les deux réseaux d'enseignement à laquelle il doit être mis fin.

La même observation vaut pour l'article 31 en projet.

Article 10 (nouveau).

Conformément à l'observation n° 2, il y a lieu d'insérer un article 10 nouveau rédigé comme suit :

"L'article 19 du même arrêté est abrogé".

Article 10 (devenant l'article 11).

Les modifications apportées à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ont seulement trait au rapport qui, comme le prévoit le nouvel article 27 en projet (article 16 du projet), n'est plus rédigé que s'il est défavorable, alors qu'actuellement, le rapport doit être établi à l'issue de toute période d'activité continue et doit indiquer si le temporaire a satisfait partiellement ou totalement.

.../...

Même si les modifications à l'article 20 précité sont mineures et ne touchent pas au fond de la disposition, l'auteur du projet confirme la possibilité qui existait déjà de déroger à l'exigence d'être porteur d'un titre en rapport avec la fonction à conférer (1).

Le décret du 1er février 1993 ne contient pas de telles dérogations. Il peut donc en résulter une différence de traitement qui serait contraire, à défaut d'une justification objective et raisonnable, à l'article 17, § 4, de la Constitution.

La même observation vaut pour les articles 31, 5°, et 34, alinéa 1er, en projet.

Article 11 (devenant l'article 12).

Le début de la phrase liminaire doit être rédigé comme suit :

(1) Selon la jurisprudence dominante de la section d'administration, les arrêtés réglementaires qui reproduisent textuellement des dispositions qui figuraient déjà dans un texte antérieur sont considérés comme une nouvelle manifestation de volonté de la part du pouvoir réglementaire et peuvent faire l'objet, en tout et en chacune de leurs dispositions, d'un recours en annulation dans les soixante jours de leur publication.
M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 123, n° 88, qui cite les arrêts A.S.B.L. V.V.O., n° 13.669, du 8 juillet 1969; Vandendoren n° 18.894, du 13 avril 1978 et Mansbach, n° 25.989, du 18 décembre 1985.

"Dans l'article 21, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 17 février 1993, ...".

Article 15 (devenant l'article 16).

1. Dans la phrase liminaire, la date du 24 avril 1992 doit être remplacée par celle du 24 août 1992.

2. Afin de ne pas multiplier les dénominations, il est proposé de reproduire l'expression utilisée dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et, dès lors, de remplacer, à l'alinéa 2, in fine, de l'article 26bis en projet, les mots "une charge complète" par les mots "une fonction à prestations complètes" et ce de l'accord du délégué du Ministre.

3. A l'alinéa 3 du même article, l'adverbe "puis" doit être remplacé, lors de sa seconde utilisation, par le mot "enfin".

Article 16 (devenant l'article 17).

1. A l'alinéa 1er de l'article 27 en projet, il y a lieu de remplacer les mots "à son égard" par les mots "à son sujet".

.../...

2. A l'alinéa 2 du même article, mieux vaut écrire : "Le cas échéant, ce rapport favorable ...".

3. A l'alinéa 3 du même article, de l'accord du délégué du Ministre, il faut ajouter les mots "ou du temporaire prioritaire" après les mots "du temporaire".

Article 17 (devenant l'article 18).

1. Etant donné que la situation statutaire réglée par l'article 30, § 1er, en projet est totalement distincte de celle qui est réglée par le paragraphe 2 du même article, il est proposé de reproduire le paragraphe 2 en projet en remplacement de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, lequel est en effet abrogé par l'article 88, 1^o, du projet.

D'autre part, l'article 34 en projet (article 21 du projet) précisant l'article 30, § 1er, il est logique de faire figurer cette disposition à l'article 30, § 2, en projet, sous réserve des observations qui seront faites à son propos.

2. A l'article 30, § 1er, alinéa 2, en projet, il faut écrire "... 300 jours répartis sur les deux dernières années scolaires ...". La même observation vaut pour l'alinéa 3.

.../...

3. A l'article 30, § 2, alinéa 1er, en projet, (devenant l'article 33), on écrira : "... s'il répond aux conditions prévues par l'article 30, § 1er, alinéa 1er et par l'article 31, alinéa 1er, 8°".

A l'alinéa 2, le mot "sort" doit être remplacé par le mot "produit". La même observation vaut pour les articles 48, 80 et 93bis en projet.

A l'alinéa 5, les mots "visé au présent paragraphe" doivent être omis.

Article 19 (devenant l'article 20).

1. Dans la phrase liminaire, il faut ajouter le mot "royal" après les mots "modifié par l'arrêté".

2. Il est proposé de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article 31 en projet :

"Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes :".

3. A l'alinéa 1er, 1°, on écrira, afin de s'aligner sur l'article 18, 1°, en projet (article 9 du projet) :

.../...

"1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;".

4. A l'alinéa 1er, 5°, il faut omettre les mots "de la Communauté française". La même observation vaut pour l'alinéa 1er, 7°.

Pour le surplus, la disposition appelle la même observation que celle formulée au sujet de l'article 20 en projet (article 10 du projet).

Article 20 (devenant les articles 21 et 22).

Mieux vaudrait abroger l'article 31bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et faire figurer l'article 31bis en projet à l'article 32, lequel est en effet abrogé par l'article 88, 2°, du projet.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 21.-

L'article 31bis du même arrêté, inséré par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992, est abrogé.

.../...

Article 22.-

L'article 32 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, est remplacé par la disposition suivante : "(Comme à l'article 31bis en projet, sauf à écrire à la fin de l'alinéa 1er, "... en application de l'article 30)".

Article 23 (nouveau).

Conformément à ce qui a été suggéré sous l'article 17, il y a lieu de reproduire à l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 les dispositions de l'article 30, § 2, en projet.

Il est donc proposé d'écrire :

"Article 23.-

L'article 33 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1971, est remplacé par la disposition suivante : ...".

Article 21 (devenant l'article 24).

1. Etant donné qu'il a été suggéré sous l'article 17 de reproduire l'article 34 en projet dans l'article 30, § 2, en projet, il n'est plus requis de remplacer l'article 34, lequel doit dès lors être abrogé.

.../...

Comme l'article 88, 1^o, du projet prévoit également l'abrogation de l'article 35 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, il y a lieu d'écrire :

"Article 24.-

Dans le même arrêté, sont abrogés :

- 1^o l'article 34;
- 2^o l'article 35, remplacé par l'arrêté royal du 16 février 1983".

2. Pour le surplus, l'article 34 en projet (devenant l'article 30, § 2, en projet) appelle les observations suivantes :

- a) à l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer la référence à "l'article 31, 10^o" par une référence "au paragraphe 1er";
- b) l'alinéa 2, 2^o, doit être réécrit en recourant à la même formulation que l'article 47, § 1er, 1^o, 2^{ème} phrase, du décret du 1er février 1993; la même observation vaut pour les articles 98, alinéa 2, et 99, alinéa 2, en projet;
- c) à l'alinéa 3, les mots "les jours de la période d'activité continue" doivent être remplacés par les mots "tous les jours comptés du début à la fin de la période

.../...

d'activité continue" (1); d'autre part, cette disposition assimile à des services effectifs d'autres congés que ceux de détente et des vacances d'hiver et de printemps; elle n'a pas son pendant dans le décret du 1er février 1993, particulièrement en son article 17, § 1er, 2º; à défaut de justification objective et raisonnable, il y a lieu de mettre fin à cette discrimination entre les membres du personnel des deux réseaux;

- d) l'alinéa 4 en projet assimile des prestations effectives incomplètes aux prestations effectives complètes, pour autant que la fonction concernée "comport(e) au moins la moitié du nombre d'heures requis de (lire : pour) la fonction à prestations complètes", en vue du calcul de l'ancienneté permettant le classement comme temporaire prioritaire.

Dans son avis L. 22.264/2 du 18 mars 1993, la section de législation a estimé qu'"une telle assimilation rompt le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics contenu dans l'article 6 de la Constitution" et plus spécialement dans l'article 17, § 4, de la Constitution.

En effet, la disposition en projet privilégie les membres du personnel qui ont effectué des prestations incomplètes, tant par rapport à ceux qui ont effectué des prestations complètes - avec lesquels ils sont mis sur un pied d'égalité ou, à tout le moins, en concurrence, alors

(1) Cf. l'article 47, § 1er, 2º, du décret du 1er février 1993.

que ces membres du personnel ne se trouvent pas dans la même situation (discrimination positive) - que par rapport à ceux qui ont effectué des prestations incomplètes dans une fonction qui "comporte moins de la moitié des prestations requises pour une fonction à prestations complètes"; ces derniers se trouvent en effet traités de manière différente, alors qu'ils se trouvent dans des situations comparables (discrimination négative).

Par conséquent, si l'Exécutif entend maintenir cette disposition, il convient qu'il la justifie par un critère à la fois objectif et raisonnable pour la rendre conforme aux articles 6 et 17, § 4, de la Constitution.

La même observation vaut pour l'article 85 du projet (devenant l'article 96).

Article 22 (devenant l'article 25).

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'omettre les mots "modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1971".

2. L'article 36 en projet a pour objet de régler les candidatures à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, de même que les modalités de leur classement, lequel constitue l'étape préalable à la désignation en cette qualité.

.../...

De l'accord du délégué du Ministre, les modifications suivantes permettent de mieux rendre compte de l'intention de l'auteur du projet :

- a) le paragraphe 2, alinéa 1er, doit être rédigé comme suit :

"§ 2. Les candidats sont classés selon l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité";

- b) au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "le quotient entier de la division par 360 de leur ancienneté de service" doivent être remplacés par les mots "le nombre d'années complètes d'ancienneté de service";
- c) en ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée au sujet de l'article 20 en projet (article 10 du projet).
- d) la disposition figurant au paragraphe 2, alinéa 6, trouverait mieux sa place à l'article 38 en projet (article 24 devenant l'article 27 du projet);
- e) au paragraphe 3, alinéa 1er, il faut écrire : "Le classement des candidats est adapté ...".

.../...

Article 23 (devenant l'article 26).

1. Au terme de l'actuel statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, un emploi vacant ne peut être conféré qu'après réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et après mutation des membres du personnel qui l'on sollicitée (1). La mutation est dès lors non seulement une priorité, mais un droit à l'emploi vacant.

Comme il a été dit lors de l'examen de la portée du projet, l'arrêté en projet abandonne, par le biais des articles 48, 80 et 93bis en projet (articles 35, 41 et 44 du projet), la procédure de la mutation au profit d'un nouveau système de mobilité dénommé changement d'affectation.

Au-delà du changement de dénomination, l'arrêté en projet ne fait plus du changement d'affectation un droit pour le membre du personnel qui le sollicite, mais une simple possibilité. Lorsqu'il est demandé, le changement d'affectation peut en effet être accordé par le Ministre moyennant avis favorable de la commission d'affectation compétente.

Si le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ne prévoit plus non plus que la mutation est un droit dans le chef de celui qui la

(1) Voyez les articles 31, 78 et 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

demande (1), le décret du 1er février 1993 a toutefois maintenu, en ses articles 40, 48 et 55, le caractère prioritaire de la mutation lorsqu'elle est accordée. Or, en ce qui concerne le changement d'affectation, les articles 37 et 92 en projet ne prévoient rien de tel, alors même que l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'est pas modifié, de sorte que pour ce qui concerne les fonctions de sélection, le changement d'affectation aurait non seulement un caractère prioritaire mais constituerait toujours un droit dans le chef de celui qui le sollicite.

Afin de remédier à cette incohérence interne entre les articles 37, 78 et 92, en projet, de même qu'à la violation du principe d'égalité contenu dans l'article 17, § 4, de la Constitution, le délégué du Ministre a convenu qu'il fallait maintenir dans les trois dispositions précitées la priorité, dans l'attribution des emplois, au changement d'affectation lorsqu'il est accordé.

Par conséquent, l'article 37 en projet doit être complété par un alinéa 3 qui, de l'accord du délégué du Ministre, serait rédigé comme suit :

"Un emploi d'une fonction de recrutement ne peut être attribué à un temporaire prioritaire que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation".

(1) Voyez les articles 41, 49 et 56 du décret du 1er février 1993.

Les mêmes observations valent pour les articles 78 et 92 en projet, pour lesquels un texte sera proposé ci-après.

2. A l'alinéa 1er, il y a lieu de mentionner l'intitulé exact de l'arrêté royal du 22 avril 1969, à savoir :

"arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements".

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"... s'il n'a pas été conféré par rappel provisoire à l'activité de service ou par réaffectation ...".

Article 24 (devenant l'article 27).

Comme il a été suggéré sous l'article 22, il y a lieu d'insérer dans l'article 38 en projet, le paragraphe 2, alinéa 6, de l'article 36 en projet, sous la forme d'un nouvel alinéa 1er qui serait rédigé comme suit :

.../...

"Le Ministre désigne les temporaires prioritaires".

L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) serait mieux rédigé comme suit :

"Les membres du personnel désignés en qualité de temporaires prioritaires sont ensuite appelés en service, selon l'ordre du classement, dans un des établissements ... (la suite comme au projet)".

Article 26 (devenant l'article 29).

La rédaction suivante est proposée :

"Les emplois vacants sont attribués, avant toute autre désignation à titre temporaire, aux temporaires prioritaires".

Article 27 (devenant l'article 30).

1. Dans la phrase liminaire, les mots "modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983" doivent être omis.

2. L'article 41 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Après que tous les emplois vacants ont été conférés, les emplois non vacants sont attribués, avant

.../...

toute autre désignation à titre temporaire, aux temporaires prioritaires".

Article 29 (devenant les articles 32 et 33).

L'article 43, alinéa 7, en projet étant totalement étranger aux autres dispositions de cet article, il est proposé de le reproduire dans un article 43bis nouveau de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui serait inséré par un article 33 du projet.

D'autre part, cette disposition serait utilement complétée par les modalités prévues à l'article 38 du décret du 1er février 1993.

Article 32 (devenant l'article 36).

Paragraphe 1er.

1. A l'alinéa 1er, les mots "charge complète" doivent être remplacés par les mots "fonction à prestations complètes". La même observation vaut pour le paragraphe 2, alinéa 1er.

.../...

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Toutefois, sur la proposition motivée, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation, l'Exécutif peut nommer à titre définitif un temporaire prioritaire dans la fonction qu'il exerce et dans un emploi vacant comportant moins des deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes".

3. Etant donné que la disposition figurant au paragraphe 3, alinéa 3, en projet fixe des modalités de la nomination à titre définitif, il y a lieu de la reproduire au paragraphe 1er en projet sous la forme d'un nouvel alinéa 3 qui serait rédigé comme suit :

"La nomination à titre définitif produit ses effets le 1er septembre qui suit la notification de la vacance de l'emploi prévue par l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation compétente se soit réunie entre la date de la notification précitée et le 1er septembre".

Paragraphe 3.

1. A l'alinéa 1er, les mots "un emploi à prestations complètes" doivent être remplacés par les mots "des prestations complètes".

.../...

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'hypothèse où plusieurs temporaires prioritaires sont occupés dans la même fonction au sein d'un même établissement et qu'un emploi de cette fonction y devient vacant, le temporaire prioritaire le mieux classé est nommé à titre définitif dans cet emploi".

Article 33 (devenant l'article 37).

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, et au paragraphe 2 de l'article 46 en projet, le passé du conditionnel "n'aurait pas été nommé" doit être remplacé par le passé composé de l'indicatif "n'a pas été nommé".

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot "définitif" doit être remplacé par les mots "membre du personnel".

Au paragraphe 2, la référence à l'article 36, § 2, doit être remplacée par une référence à l'article 38.

Article 35 (devenant l'article 39).

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983" après les mots "du même arrêté".

2. Comme en a convenu le délégué du Ministre, afin de maintenir l'égalité de traitement entre les membres du

.../...

personnel des deux réseaux d'enseignement, il faut insérer, à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, en projet, les mots "dans cette fonction" entre le mot "obtenir" et les mots "un changement d'affectation".

La même observation vaut pour l'article 80 en projet (1).

3. Au paragraphe 3, alinéa 3, il y a lieu d'écrire, de l'accord du délégué du Ministre : "... telle qu'elle est prévue à l'article 38, alinéa 3".

4. Les dispositions figurant au paragraphe 4 en projet instituent le changement d'affectation provisoire, lequel officialise l'actuelle procédure non statutaire de détachement. Elles n'ont pas leur pendant dans l'enseignement libre subventionné et sont dépourvues de toute justification objective et raisonnable au regard de l'article 17, § 4, de la Constitution, de telle sorte qu'elles doivent être omises.

Les paragraphes 5 et 6 appellent la même observation.

La même observation vaut pour les articles 80, §§ 4 à 6, et 93bis, §§ 3 à 5, en projet (articles 41 et 44 du projet).

(1) Voyez en ce sens les articles 41, alinéa 3, et 49, alinéa 2, du décret du 1er février 1993.

Article 40 (nouveau).

Conformément à l'observation n° 2 sur la forme, il y a lieu d'insérer un article 40 nouveau, prévoyant l'abrogation des articles 49 et 50 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 88, 2°, du projet).

Article 36 (devenant l'article 41).

Au paragraphe 2, alinéa 5, de l'article 51 en projet, les mots "dans la catégorie correspondante" doivent être omis, étant donné que conformément à l'article 34 (devenu l'article 30, § 2) en projet, il n'est plus fait référence à la fonction au début de cet alinéa.

Article 43 (nouveau).

Conformément à l'observation n° 2 sur la forme, il y a lieu d'insérer un nouvel article 43, prévoyant l'abrogation de l'article 53 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 88, 2°, du projet).

Article 38 (devenant l'article 44).

Il doit être rédigé comme suit :

.../...

"Dans l'article 56, alinéa 1er, du même arrêté, les mots "visés aux articles 52 et 53" sont remplacés par les mots "visés à l'article 52"."

Article 45 (nouveau).

Conformément à l'observation n° 2 sur la forme, il y a lieu d'insérer un nouvel article 45, prévoyant l'abrogation de l'article 64 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 88, 2°, du projet).

Article 46 (nouveau).

Comme en a convenu le délégué du Ministre, il faut compléter l'article 65 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 par les mots "et aux temporaires prioritaires".

Article 39 (devenant l'article 47).

Il doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 67, 1°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif du 27 septembre 1991, les mots "des stagiaires" sont remplacés par les mots "des temporaires prioritaires"."

.../...

Article 40 (devenant l'article 48).

Conformément à l'observation faite à propos de l'article 37 en projet (article 23 du projet), il y a lieu d'écrire :

"L'article 78, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992, est remplacé par la disposition suivante :

"Un emploi vacant d'une fonction de sélection ne peut être attribué par sélection que s'il n'a pas été conféré par réaffectation aux membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de sélection dont relève l'emploi à conférer, mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui ont sollicité leur réaffectation conformément aux dispositions en la matière. Un emploi vacant d'une fonction de sélection ne peut être attribué par sélection que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation".

Article 41 (devenant l'article 49).

Il y a lieu de se référer aux observations n°s 2 et 4 faites à propos de l'article 48 en projet (article 35 du projet).

.../...

Article 43 (devenant l'article 51).

Conformément aux observations faites sous l'article 23 à propos des articles 37 et 78 en projet, l'article 92, alinéa 2, en projet doit être complété par la phrase suivante :

"Un emploi vacant d'une fonction de promotion ne peut être attribué par promotion que s'il n'a pas été conféré par changement d'affectation".

Article 44 (devenant l'article 52).

1. Etant donné que l'article 88, 3°, du projet prévoit l'abrogation de l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, mieux vaut faire figurer la disposition en projet en remplacement de l'article 94 précité plutôt que d'insérer un article 93bis.

2. En ce qui concerne les paragraphes 3 à 5, il est renvoyé à l'observation n° 4 formulée à propos de l'article 48 en projet (article 35 du projet).

Articles 56 et 57 (nouveaux).

Etant donné la modification apportée par l'article 136 en projet, il y a lieu, dans le même ordre d'idées, de changer l'intitulé du paragraphe 2 (devenant la sec-

.../...

tion II) (article 56 nouveau) et d'abroger l'article 135 (article 57 nouveau) de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 59 (nouveau).

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de supprimer dans l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 les mots "ou stagiaire".

Article 49 (devenant l'article 60).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 167 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1989, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Comme en a convenu le délégué du Ministre, l'intention de l'auteur du projet serait mieux rendue si l'article 167 en projet était rédigé comme suit :

"§ 1er (1). Lorsqu'un membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le chef d'établissement le notifie dans les dix jours au Ministre et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

(1) Le paragraphe 1er proposé reproduit les paragraphes 1er et 2 en projet moyennant les corrections nécessaires.

Lorsqu'un membre du personnel n'accomplit plus au sein de son établissement, par défaut d'emploi, un nombre d'heures égal à celui pour lequel il est rémunéré, le chef d'établissement le notifie dans les dix jours au Ministre et au président de la commission zonale d'affectation compétente.

§ 2 (1). Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Ministre qui peut, à tout moment, par priorité et avant toute désignation de temporaire ou de temporaire prioritaire, le rappeler provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée.

Le rappel provisoire à l'activité de service prévu par l'alinéa 1er peut être prolongé pour une durée indéterminée par le Ministre sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation. Ce rappel a lieu :

- 1° d'abord, dans les emplois occupés par des temporaires;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel rappelé provisoirement

(1) Le paragraphe 2 proposé reproduit, en son alinéa 1er, le paragraphe 3, alinéa 1er, en projet, en son alinéa 2, le paragraphe 5, alinéa 1er, en projet (en ce qu'il concerne le rappel provisoire à l'activité de service), en son alinéa 3, le paragraphe 7 en projet et, en son alinéa 4, le paragraphe 3, alinéa 2, en projet, moyennant les corrections nécessaires.

rement à l'activité de service ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 2 est réaffecté dans le même établissement le 1er septembre suivant la vacance d'un emploi de sa fonction.

Pendant le rappel provisoire à l'activité de service, le membre du personnel bénéficie de son traitement d'activité et les services qu'il accomplit sont assimilés à des services effectifs.

§ 3 (1). Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Ministre sur avis, selon le cas, de la commission zonale d'affectation compétente ou de la commission interzonale d'affectation :

- 1° d'abord, dans les emplois vacants occupés par des temporaires;
- 2° ensuite, dans les emplois vacants occupés par des temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel réaffecté ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire.

(1) Le paragraphe 3 proposé reproduit le paragraphe 5 en projet (en ce qu'il concerne la réaffectation) moyennant les corrections nécessaires.

... (la suite comme au paragraphe 5, alinéas 2 et 3).

§ 4. Le membre du personnel est tenu d'occuper, dans les délais fixés par le Ministre ... (la suite comme au paragraphe 4).

§ 5 (1). Lorsqu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi n'a pu, dans sa zone, être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service pour une durée indéterminée, le Ministre saisit la commission interzonale d'affectation, laquelle donne au Ministre les avis prévus par l'article 14ter, § 1er.

§ 6. (Comme au paragraphe 8).

§ 7. (Comme au paragraphe 9)".

Article 50 (devenant l'article 61).

Il doit être rédigé comme suit, de l'accord du délégué du Ministre :

"A l'article 168 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

(1) Le paragraphe 5 proposé reproduit le paragraphe 6 en projet moyennant les corrections nécessaires.

- 1° dans la phrase introductive, les mots "les stagiaires" sont remplacés par les mots "à titre de temporaire prioritaire";
- 2° au 1°, les mots "admis au stage" sont supprimés;
- 3° le 2°, a, est complété par les mots "ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par l'Exécutif".

Chapitre II (nouveau).

Il y a lieu d'insérer un chapitre II intitulé : "Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant les articles 51 à 54 du projet, devenant les articles 62 à 65.

Article 51 (devenant l'article 62).

A la fin de l'article, il faut remplacer le mot "modifié" par le mot "inséré".

Chapitre III (nouveau).

Il y a lieu d'insérer un chapitre III intitulé : "Modifications à l'arrêté royal du 22 avril 1969 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant les articles 55 à 58 du projet, devenant les articles 66 à 69.

.../...

Article 55 (devenant l'article 66).

De l'accord du délégué du Ministre, les mots "admise au stage" doivent être remplacés non par les mots "nommée à titre définitif" mais par les mots "désignée comme temporaire prioritaire".

La même observation vaut pour les articles 56 à 58 (devenant les articles 67 à 69).

Article 58 (devenant l'article 69).

Il faut insérer les mots "alinéa 2" après les mots "article 8".

Chapitre IV (nouveau).

Il y a lieu d'insérer un chapitre IV intitulé : "Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant les articles 59 à 65, devenant les articles 70 à 75.

Article 60 (devenant l'article 71).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

.../...

"L'article 2, alinéa 4, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :".

2. La référence à l'article 34, alinéas 3, 4 et 5, doit être remplacée par une référence à l'article 30, § 2, alinéas 3, 4 et 5.

Articles 61 et 62 (devenant l'article 72).

Ces deux articles doivent être fusionnés en un seul article, rédigé comme suit :

"Article 72.-

A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 9 novembre 1989, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, le mot ... (la suite comme à l'article 61 du projet);
- 2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction et qui possèdent le titre requis ... (la suite comme à l'article 62, 1°, du projet, sauf à remplacer les mots "le quotient de la division par 360 de leur ancienneté de service" par les mots "le nombre d'années complètes d'ancienneté de service");

- 3° l'article est complété par l'alinéa suivant :

"... (comme à l'article 62, 2°, du projet)".

Article 63 (devenant l'article 73).

Il convient d'écrire : "Dans l'article 4, alinéa 1er, ...".

Article 65 (devenant l'article 75).

1. Le texte en projet doit être précédé des mots "Article 5".

2. Le mot "ouvrés" n'étant plus en usage, il doit être remplacé par le mot "accomplis". La même observation vaut pour l'article 91, alinéa 2, du projet (devenant l'article 101, alinéa 2).

Chapitres V et VI (nouveaux).

Il y a lieu d'insérer :

- un chapitre V intitulé : "Modifications à l'arrêté royal du 20 décembre 1973 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant l'article 66 du projet devenant l'article 76;
- un chapitre VI intitulé : "Modifications à l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant les articles 67 à 80 devenant les articles 77 à 92.

.../...

Article 87 (nouveau) (1).

De l'accord du délégué du Ministre, l'article 87 nouveau du projet serait rédigé comme suit :

"A l'article 29bis, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 30 mars 1981, les mots "il n'est toutefois pas pris en considération pour la durée du stage tel que défini à l'article 42 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité" sont supprimés.

Article 78
(devenant les articles 89 et 90).

Les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ont deux objets : d'une part, instaurer la possibilité de congés en se référant aux réglementations nationales applicables aux agents de l'Etat et, d'autre part, prévoir la neutralisation de ces congés dans le calcul de la durée du stage.

Comme le délégué du Ministre en a convenu, l'intention de l'auteur du projet est seulement de supprimer dans ces dispositions la référence au stage et non les congés qui y sont prévus.

Par conséquent, plutôt que d'être abrogés, les articles 39 et 40 doivent être remplacés par des dispositions réglementant le principe et les modalités des congés précités.

(1) à insérer après l'article 76 (devenant l'article 86).

Article 79 (devenant l'article 91).

A l'article 43bis, alinéa 1er, en projet, il y a lieu d'écrire : "... l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé devient vacant, lorsque la durée du congé du membre du personnel est de deux années consécutives".

Chapitre VII (nouveau).

Il y a lieu d'insérer un chapitre VII intitulé : "Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant les articles 81 à 86 devenant les articles 93 à 98.

Article 85 (devenant l'article 97).

1. A l'article 3sexies, 1^o, en projet, il est proposé d'écrire :

"... une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ...".

.../...

2. En ce qui concerne l'article 43sexies, 4° et 5°, il est renvoyé à l'observation formulée à propos de l'article 34, alinéas 4 et 5, en projet (article 21 du projet).

Chapitre VIII (nouveau).

Il y a lieu d'insérer un chapitre VIII intitulé : "Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 ... (la suite en reproduisant son intitulé)" et comprenant l'article 87 devenant l'article 99.

Chapitre II (devenant le chapitre IX).

L'intitulé doit être rédigé comme suit : "Dispositions transitoires, abrogatoires et finales".

Article 88 (devenant l'article 111).

1. Les dispositions transitoires devant figurer avant les dispositions abrogatoires, l'article 88 du projet doit être inséré avant l'article 100 (devenant l'article 112).

2. Les dispositions figurant aux articles 88, 1°, 2° et 3°, du projet ont été insérées dans le chapitre Ier

.../...

dans l'ordre numérique des articles qu'elles abrogeaient (1), de telle sorte qu'elles doivent être omises.

3. Quant à l'article 88, 4^o à 7^o, du projet, l'énumération des arrêtés abrogés doit se faire suivant l'ordre chronologique.

De plus, l'arrêté de l'Exécutif du 21 mai 1991, visé au 7^o, a été modifié par celui du 17 février 1993.

Article 89 (devenant l'article 100).

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il faut écrire : "... le Ministre peut autoriser la modification du choix visé à l'alinéa 1er".

Article 90 (devenant l'article 101).

Les mots "tel que modifié par le présent arrêté" doivent être omis.

La même observation vaut pour l'alinéa 1er de l'article 98, devenant l'article 109.

(1) A l'exception de l'article 84 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui ne doit pas être abrogé, comme en a convenu le délégué du Ministre.

Article 99 (devenant l'article 110).

Le mot "parution" doit être remplacé par le mot "publication".

A l'alinéa 2, le conditionnel présent doit être remplacé par l'indicatif présent.

Article 100 (devenant l'article 112).

1. La numérotation des articles doit être adaptée en conséquence des propositions de texte. En outre, il y a lieu de supprimer la première citation de l'article 10.

2. Il est préférable de structurer la disposition fixant vigueur de la manière suivante :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993, à l'exception :

- 1° des articles ..., qui produisent leurs effets le 1er septembre 1991;
- 2° des articles ..., qui entrent en vigueur le 1er mai 1993;

.../...

3º des articles ..., qui entrent en vigueur le 1er juillet 1993;

4º de l'article ..., qui entre en vigueur le 1er juillet 1994".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée
par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.